

# **BGer 2C\_908/2014 vom 6. Oktober 2014**

Bundesgericht, 2014-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_908\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_908_2014)

FR: TF 2C\_908/2014 du 6 octobre 2014

IT: TF 2C\_908/2014 del 6 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 19 août 2014, la Cour de justice du canton de Genève a admis le recours de A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ contre le jugement du 28 novembre 2013 du Tribunal administratif de première instance qui avait confirmé que les contribuables avaient procédé à une liquidation partielle indirecte durant la période fiscale 2007. Cet arrêt a été notifié à l'Administration fiscale du canton de Genève le 1er septembre 2014 selon elle, et selon la service "track & trace" de la Poste suisse (98.41.900053.50223229), le 28 août 2014.

L'affaire a été enregistrée sous les numéros d'ordre 2C\_908/2014 pour l'impôt cantonal et communal et 2C\_909/2014 pour l'impôt fédéral direct.

### **E. 2**

Par mémoire de recours en matière de droit public déposé le 2 octobre 2014 à 20h00 (track & trace: 99.00.120067.10126892) dans un bureau de la Poste suisse, l'Administration fiscale du canton de Genève demande l'annulation de l'arrêt rendu le 19 août 2014.

### **E. 3.1**

D'après l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

### **E. 3.2**

En l'espèce, que la notification de l'expédition complète ait eu lieu le 28 août 2014 ou le 1er septembre 2014, comme le soutient l'Administration fiscale cantonale dans son mémoire de recours du 1er octobre 2014, le délai de recours auprès du Tribunal fédéral arrivait à échéance au plus tard le 1er octobre 2014. Posté le 2 octobre 2014, le présent mémoire de recours est par conséquent tardif et donc irrecevable.

### **E. 4**

Succombant, l'Administration fiscale cantonale, qui s'est adressée au Tribunal fédéral dans l'exercice de ses attributions officielles et défendait son intérêt patrimonial, doit supporter les frais de justice ( art. 66 al. 4 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.